

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE**

-----  
**LE CABINET**  
-----

**DIRECTION DES EXAMENS  
ET CONCOURS**  
-----

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union-Discipline-Travail  
-----

**ARRETE N°** 0270 **/MIS/CAB/DEC du** 24 MAI 2024

Portant ouverture du concours direct d'accès au corps des Commissaires de Police au titre de l'année 2024.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est ouvert, au titre de l'année 2024, un concours direct d'accès au corps des Commissaires de Police.



**Article 2 :** Le nombre de places mises au concours sera communiqué ultérieurement.

**Article 3 :** Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes remplissant les conditions du concours direct d'accès au corps des Commissaires de Police telles que définies par le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- Etre de nationalité ivoirienne ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de bonne moralité ;
- Etre titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un master 2 ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle exigées pour l'exercice de la fonction de Policier ;
- Etre reconnu indemne de toute infection grave ou contagieuse notamment, tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse, neurologique, mentale ou de toute infection au VIH-SIDA ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; cette limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 35 ans au maximum pour les candidats de sexe masculin d'une durée égale au service militaire effectué et d'un an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions ;
- Mesurer au moins 1m65 pour le candidat de sexe masculin et 1m60 au moins pour le candidat de sexe féminin ;
- Etre de bonne constitution physique ;
- Etre reconnu apte au service de jour et de nuit ;
- Avoir sans aucune correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à huit dixième (8/10<sup>o</sup>) pour chaque œil ;
- Avoir également un champ visuel et un sens chromatique normaux.

**Article 4 :** Le concours se déroulera en cinq (05) phases :

1. Les inscriptions ;
2. Les tests d'aptitude médicale ;
3. Les épreuves physiques (sport) ;
4. Les épreuves écrites d'admissibilité ;
5. Les épreuves orales d'admission définitive.



**Article 5 :** Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- Une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et précisant le corps pour lequel le candidat déclare postuler;
- Un curriculum vitae certifié sincère précisant notamment :
  - Le cursus scolaire et universitaire avec indication de tous les établissements d'enseignement fréquentés;
  - Les divers emplois occupés par le postulant à la date de la demande et éventuellement les emplois occupés dans l'Administration Publique ;
- Un certificat de nationalité datant de moins de six (06) mois;
- Un engagement décennal à servir dans la Police Nationale ;
- Deux (02) photocopies légalisées de la Maîtrise de l'enseignement supérieur ou du Master 2 ;
- Une enveloppe timbrée format 22,5 x 15 portant l'adresse du candidat;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du récépissé d'enrôlement de la carte nationale d'identité.

**Article 6 :** Les dossiers de candidature sont déposés à la Direction des Examens et Concours sise à l'Ecole de Police d'Abidjan.

Les candidatures des fonctionnaires et agents de l'Etat ne seront reçues que si elles sont transmises par voie hiérarchique, avec avis favorable du Ministre dont ils relèvent.

En cas d'admission définitive, les fonctionnaires et agents de l'Etat doivent compléter leur dossier par la fourniture d'une demande de démission de leur ancien emploi.

**Article 7 :** Les frais d'inscription sont fixés à **quinze mille (15.000) FCFA.**

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette fixé à **deux mille (2.000) FCFA** et des photos numériques à **deux mille (2.000) FCFA.**



**Article 8 :** Les frais de visite médicale et de contre-visite sont fixés respectivement à **trente mille francs (30.000) FCFA** et à **dix mille francs (10.000) FCFA**.

**Article 9 :** Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

**Article 10 :** La visite médicale et les épreuves physiques se dérouleront à Abidjan ou toute autre localité indiquée.

**Article 11 :** Les formations sanitaires retenues pour les visites médicales sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 12 :** Au terme de la visite médicale, les formations sanitaires adressent les résultats sous plis confidentiels au médecin chef du concours qui établit la liste des postulants jugés aptes à participer aux épreuves physiques.

**Article 13 :** Ne participent aux épreuves écrites d'admissibilité que les postulants déclarés aptes à l'issue de la visite médicale et des épreuves physiques.

**Article 14 :** La date des épreuves écrites d'admissibilité sera fixée ultérieurement, publiée et diffusée en ligne et par voie de presse.

**Article 15 :** Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

1. Une interrogation écrite portant sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain : **durée : 5 heures, coefficient 5 ;**
2. Une interrogation écrite portant sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale : **durée : 3 heures, coefficient 3 ;**
3. Une interrogation écrite portant sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif : **durée : 3 heures ; coefficient 3.**

**Article 16 :** Le candidat ayant obtenu dans l'une des épreuves écrites une note inférieure ou égale à 05 sur 20 est éliminé d'office.

**Article 17 :** Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

**Article 18 :** L'épreuve orale d'admission définitive est constituée d'une épreuve de culture générale : **coefficient 1.**



**Article 19** : Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05 sur 20 à l'épreuve orale est éliminé d'office.

**Article 20** : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.

**Article 21** : A compter de la date de publication des résultats, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

**Article 22** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **24 MAI 2024**

**Ampliations :**

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- MIS (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIS (IGMIS-DGPN-DAF)
- Structures sous tutelle (MIS)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

01  
01  
05  
33  
01  
04  
04  
02  
02  
01  
01  
04



**DIOMANDE Vagondo**  
Général de Corps d'Armée